



Arrêt

**n° 135 115 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BARBIEUX loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 juin 2007.

1.2. Le 9 juin 2012, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Fontaine l'Evêque avec Monsieur G.O., de nationalité belge.

1.3. Le 11 juillet 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de belge.

Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 110.361 du 23 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de la décision du 15 octobre 2012.

1.4. Le 9 août 2013, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de belge.

1.5. Le 23 octobre 2013, la requérante a sollicité le bénéfice d'un changement de statut et a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 3 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 7 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 09/08/2013 en qualité de conjointe de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage et la preuve de son identité.

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve qu'elle dispose d'une [sic] assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, d'un logement décent et de moyens de subsistances suffisants, stables et réguliers, la demande de séjour est refusée.

En effet, selon un rapport de police établi le 11/12/2013, il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'enquête de cellule familiale effectuée confirme que l'intéressée ne réside plus avec son époux belge, Monsieur [G.O.], qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Dans cette enquête, il ressort que le couple est séparé depuis le mois de novembre 2013 et que le lieu de résidence de l'intéressée est inconnu.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée..

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de la violation de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et notamment de ses articles 7, 14 et 17 et de ses considérants 4 et 5 ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et avance que « La partie adverse s'est abstenue de vérifier la situation exacte de la requérante et de motiver la décision par rapport aux circonstances propres à la cause. Ainsi, la partie adverse n'a nullement tenu compte le fait [sic] que c'est l'époux de la requérante qui est à l'origine de la séparation des parties, ce dernier la battant régulièrement lorsqu'il avait bu [...]». Après avoir cité un extrait des travaux parlementaires relatifs à l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que « la partie adverse a uniquement pris une décision de mettre fin au droit de séjour sur base de l'inexistence de la cellule familiale, sans prendre en considération les circonstances propres à la cause, notamment le fait que la requérante a été abandonnée à son sort par son mari, circonstance qui n'est nullement imputable à la requérante » et que « la requérante se trouve dans une situation alarmante, difficile, qui justifie l'application de l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15/12/1980. A défaut

d'avoir examiné si la requérante rentrait dans les conditions de l'article précité, la partie adverse a fait preuve d'un défaut de prudence et de minutie et a dès lors violé le principe général d'administration de prudence et de minutie, ainsi que les dispositions légales visées au moyen ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « *du respect à sa vie privée et familiale* ».

Elle reproduit le prescrit des considérants 4 et 5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ainsi que ses articles 7 et 17 et souligne qu'ils « *indiquent la nécessité de prendre en compte les liens familiaux des ressortissants étrangers dans l'examen des dossiers de séjour* ». Elle rappelle qu'elle « *est sur le territoire belge depuis près de sept ans et a tissé un réseau importants [sic] d'amis et de connaissances en Belgique* » et fait valoir que « *La partie adverse aurait dû examiner le dossier de la requérante avec toute la prudence nécessaire, d'autant plus au vu du risque de violation de la vie privée que cette décision allait entraîner pour la requérante* ».

Elle soutient également que « *Le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'a pas non plus été pris en compte dans la décision attaquée. La décision prise à l'égard de la requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Une telle décision, si elle devait être maintenue, replacerait notamment dans une situation financière difficile en Algérie* ». Après un rappel théorique de la portée du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, elle argue qu'« *Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante. Cette décision n'a pas pris en compte la situation actuelle de la requérante et ne mentionne dès lors pas le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait. La partie adverse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et dès lors de motivation en refusant à la requérante de pouvoir séjourner en Belgique et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *des articles 40, 40bis, 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » ainsi que de l'article 14 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche tirée en substance de la méconnaissance de l'article 42quater § 4 4° de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer que le moyen manque en droit dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision mettant fin à un séjour prise sur la base de cette disposition qui prévoit en son paragraphe 4 4° un régime spécifique relatif aux « *situations particulièrement difficiles* » mais une décision de refus de séjour prise en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie requérante relative à l'absence de prise en considération de sa « *situation alarmante, difficile* » qui aurait, selon elle, justifié l'application de l'article 42quater § 4 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980 manque donc en droit.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie défenderesse invoque une violation des articles 7 et 17 et des considérants 4 et 5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le Conseil rappelle que l'article 3 de ladite

directive prévoit que : « 1. La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique

[...]

3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

[...] ».

Au vu de cette disposition, le Conseil constate que les dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce, l'époux de la partie requérante étant belge. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 17 de cette directive ainsi que de ses considérants 4 et 5, le second moyen manque en droit.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), force est de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans sa vie familiale (dont au demeurant, la partie requérante - qui ne conteste pas la séparation d'avec son époux - se garde de donner la teneur) et privée dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence de séparer cette dernière de son « réseau importants [sic] d'amis et de connaissances en Belgique ».

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Enfin, s'agissant du reproche fait à partie défenderesse de n'avoir pas mentionné le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH qu'elle poursuivait, il convient de relever qu'outre l'absence d'obligation de motivation spécifique quant à ce, la partie requérante n'a pas intérêt à ladite argumentation dans la mesure où la décision attaquée ne constitue pas un cas d'application de l'article 8, § 2, de la CEDH.

Il en résulte que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX